

2^{ème} commission :

- administrateur,
 - ingénieur des travaux,
 - gestionnaire de documents et d'archives,
 - technicien principal,
 - documentaliste,
- et les grades équivalents.

3^{ème} commission :

- attaché d'administration,
 - technicien,
- et les grades équivalents.

4^{ème} commission :

- secrétaire d'administration,
 - secrétaire dactylographe,
 - mécanographe,
 - adjoint technique,
- et les grades équivalents.

5^{ème} commission :

- dactylographe,
 - commis d'administration,
 - agent d'accueil,
- et les grades équivalents.

6^{ème} commission :

- personnel ouvrier de la première unité comprenant les catégories 1,2 et 3,
- personnel ouvrier de la deuxième unité comprenant les catégories 4, 5, 6 et 7.

7^{ème} commission :

- personnel ouvrier de la troisième unité comprenant les catégories 8, 9 et 10.

Art. 2. - La composition des commissions administratives paritaires citées à l'article premier du présent arrêté est soumise aux dispositions du décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 juin 2005.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*
Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Décret n° 2005-1696 du 6 juin 2005, portant
modification des dispositions du décret n° 99-658
du 22 mars 1999, relatif à l'institution d'un stock
de régulation de lait frais stérilisé.**

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 64-49 du 24 décembre 1964, relative au contrôle de la production, la fabrication et la distribution du lait,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire et notamment son article 7,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 45,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 63,

Vu le décret n° 95-2495 du 18 décembre 1995, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité industrielle,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 97-569 du 31 mars 1997,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé, tel que modifié par le décret n° 2000-24 du 3 janvier 2000 et le décret n° 2000-1229 du 5 juin 2000 et le décret n° 2001-917 du 24 avril 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 7 du décret susvisé n° 99-658 du 22 mars 1999 et remplacées par ce qui suit :

Article 7 (deuxième paragraphe (nouveau)). - Le fonds de développement de la compétitivité industrielle et le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche supporteront, à parts égales, le montant global de la prime qui sera versée au compte du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait.

Art. 2. - Les ministres du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des finances et de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali